

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE

RUE DE SEVES
USINE DE BAUPTE
50500 Baupte

Références : 2025-611
Code AIOT : 0005301827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement CARGILL FRANCE implanté RUE DE SEVES USINE DE BAUPTE 50500 Baupte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Site de CARGILL France à Baupte exploite des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de combustion de combustibles.

Le plan de surveillance (PdS) décrit de façon détaillée et exhaustive la manière dont le suivi en continu des émissions est assuré par l'installation soumise au SEQE.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la première sous-période de la quatrième période de ce système (2021-2025) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2014-2018).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année, suivant les niveaux d'activité réellement effectués l'année précédente. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Cette visite a pour but de vérifier et d'améliorer la conformité des installations avec la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE
- RUE DE SEVES USINE DE BAUPTE 50500 Baupte
- Code AIOT : 0005301827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cargill France SAS est présente à Baupte depuis 2006. Le site de Baupte emploie environ 290 collaborateurs et produit des agents de texture, (gélifiants, épaississants et stabilisants) qui sont essentiellement utilisés par l'industrie alimentaire, mais aussi dans des applications cosmétiques et pharmaceutiques (crèmes pour le visage, capsules de médicament, empreintes dentaires, shampoing).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu minimal du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Facteurs de calcul	Règlement européen du 19/12/2018, article 30	Demande d'action corrective	2 mois
4	Principes de la surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cohérence, comparabilité et transparence	Règlement européen du 19/12/2018, article article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles ont révélé des non conformités au niveau du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes d'amélioration doivent être prises en compte lors des prochaines mises à jour des PdS et PMS afin qu'ils soient conformes aux différents règlements européens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu minimal du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Description des systèmes de mesure
Prescription contrôlée : 1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après: [...] (2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant, comprenant: [...] c) une description des systèmes de mesure utilisés et leur plage de mesure, l'incertitude spécifiée ainsi que la localisation exacte des équipements de mesure à utiliser pour chacun des flux à surveiller;
Constats : Les informations sur les plages de mesure et d'utilisation, ainsi que les incertitudes des instruments servant à déterminer les données d'activité relatives aux flux ne sont pas complètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les informations sur les instruments de mesure doivent être complétées lors de la prochaine mise à jour du PdS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cohérence, comparabilité et transparence

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Données d'activités

Prescription contrôlée : 2. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs recueillent, enregistrent, rassemblent, analysent et étayent les données de surveillance, et notamment les hypothèses, les références, les données d'activité et les facteurs de calcul, de manière transparente, de façon à permettre au vérificateur et à l'autorité compétente de reproduire la détermination des émissions
Constats : Dans l'onglet de description des flux du plan de surveillance (PdS), les informations liées aux données d'activité (rubrique (b) instruments de mesure utilisés) pour les différents flux ne sont pas complètes. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un nouveau PdS, dans lequel il a renseigné les informations manquantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Facteurs de calcul

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des facteurs de calcul
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant détermine les facteurs de calcul soit sous la forme de valeurs par défaut, soit sur la base d'analyses, en fonction du niveau applicable.
Constats : 1) Les niveaux appliqués pour la détermination des facteurs de calcul n'étaient pas cohérents. L'exploitant a présenté un nouveau PdS dans lequel les corrections avaient été prises en compte. 2) Pour certains facteurs, les valeurs prises sont celles de la base Ominea. Il faut renseigner ces valeurs dans le PdS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PdS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Principes de la surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Sources de données

Prescription contrôlée : 1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. 2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; [...]
Constats : Dans le plan méthodologique de surveillance (PMS), les méthodes et les niveaux des sources de données utilisés pour la détermination de la chaleur mesurable ne sont pas cohérents. 1) Pour la production de vapeur résultant de la combustion de fioul, la chaleur mesurable est déterminée à partir de l'apport de combustible et du rendement mesuré se rapportant à la production de chaleur. C'est donc la méthode 3 qui doit être indiquée (calcul d'une valeur représentative sur la base du rendement mesuré). 2) La méthode pour les pertes de chaleur dans le réseau n'est pas renseignée. Pour rappel, la France n'autorise plus les pertes forfaitaires de 2%. Il faut prévoir une modification du PMS avec un calcul ou une estimation des pertes, et les dérogations associées. L'exploitant a mis en place des compteurs d'énergie devant chaque atelier, dans le but de calculer les pertes de chaleur dans le réseau. Certains compteurs sont défectueux, l'exploitant prévoit temporairement une méthode combinant la mesure et l'estimation des pertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les méthodes et les niveaux des sources de données dans la prochaine mise à jour du PMS
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement.

[...]

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement.

Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.

Constats :

Un contrôle des instruments de mesure entrant dans le champ du plan méthodologique de surveillance (PMS) a été réalisé.

L'exploitant a fourni les certificats d'étalonnage conformes pour les deux compteurs vapeur en sortie des chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite